



→ LE ZONAGE FRR EST ÉGALEMENT UN **DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX COMMUNES ET POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

- ✓ **Bonification de dotation globale de fonctionnement (DGF) à partir de 2025 :**
 - La fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est majorée de 30%
 - La fraction « péréquation » de la DSR est majorée de 20%

✓ Facilitation de l'ouverture de pharmacies

✓ Bonification France Services

✓ Majoration de la dotation perçue au titre des **agences postales** communales et des relais de La Poste chez les commerçants

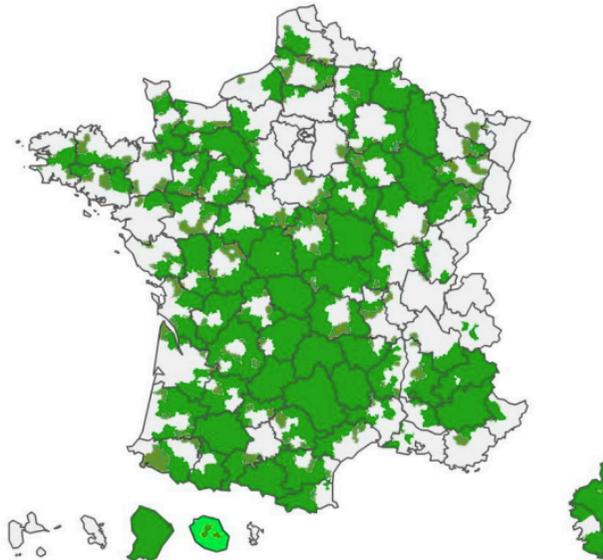
✓ Pas d'application du supplément de loyer des logements sociaux dans les communes FRR



+17 500
COMMUNES ZONÉES
FRANCE RURALITÉS
REVITALISATION

13
DÉPARTEMENTS
INTÉGRALEMENT
ZONÉS

FRR : un nouveau zonage



Le nouveau zonage, « France ruralités revitalisation » (FRR) va permettre un soutien plus adapté aux **réalités locales** avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer **l'activité économique** et l'attractivité territoriale

GUIDE

FRANCE RURALITÉS REVITALISATION (FRR), QUELS AVANTAGES ?

à destination des communes FRR



- **SOUTENIR LES ENTREPRISES À S'IMPLANTER DANS LES TERRITOIRES RURAUX**
- **SOUTENIR LES COMMUNES RURALES**



VOTRE COMMUNE EST ZONÉE FRR : SAISISSEZ-VOUS DU DISPOSITIF POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DE VOTRE TERRITOIRE ET DÉVELOPPER L'EMPLOI

→ AVANTAGES DU DISPOSITIF POUR LES ENTREPRISES :

✓ Les contribuables qui créent ou reprennent une entreprise de moins de 11 salariés sur votre territoire entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 vont bénéficier d'exonérations fiscales

- Les professions libérales sont éligibles
- Les reprises d'activité ou d'entreprise au sein du cadre familial sont éligibles pour la première cession au profit des descendants
- Les franchises et filiales sont éligibles Dans les communes en FRR+ (entrée en vigueur en 2025) : les PME sont également éligibles

✓ Elles bénéficient d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) pendant 8 ans (dont 5 ans à 100%)

- Aucune démarche à effectuer, autre que dans le cadre de la déclaration annuelle de résultats

✓ Les entreprises pourront bénéficier d'exonérations d'impôts locaux (TFPB et CFE), sous réserve de l'adoption d'une délibération de votre commune ou intercommunalité (modèles : CFE-42-2024_040724.pdf et TFB-46-2024_v040724.pdf à retrouver sur collectiviteslocales.gouv.fr).

→ Avant le 18 septembre 2024 : la délibération sera applicable aux entreprises créées dès le 1er juillet 2024

→ Avant le 1er octobre 2024 : la délibération sera applicable aux entreprises créées à compter de 2025

→ Avant le 1er octobre des années suivantes (2025, 2026 etc.) : la délibération sera applicable aux entreprises créées à compter de l'année suivant son adoption

✓ Pour l'exonération de CFE et de TFPB :

→ L'entreprise devra en faire la demande auprès du service des impôts

✓ Clause « anti-délocalisation » : perte des exonérations fiscales en cas de cession volontaire d'activité en commune FRR et délocalisation moins de 5 ans après en avoir bénéficié

✓ Les activités sédentaires sont éligibles aux exonérations fiscales si la part de l'activité réalisée hors zone ne dépasse pas 25% du chiffre d'affaires.

→ Exemple : un médecin installe son cabinet dans une commune zonée FRR et exerce un jour par semaine dans un cabinet situé dans une autre commune non zonée : il bénéficiera des exonérations.

✓ Exonérations de droits de mutation par l'acquisition de fonds de commerce et d'un chiffre d'affaire d'un montant n'excédant pas 107 000€

✓ Les entreprises qui embauchent (dans la limite de 50 salariés) sur votre territoire vont également bénéficier d'exonérations sociales :

→ Exonération pendant 1 an pour les rémunérations inférieures à 2,4 fois le SMIC (dont 100% pour les rémunérations jusqu'à 1,5 fois le SMIC)

→ Les entreprises devront envoyer la demande sous 30 jours après le recrutement à la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)

→ Les Organismes d'intérêt général (CCAS, EHPAD, associations d'aide à domicile, centres sociaux culturels,..) sont éligibles